

**Arrêté imposant des mesures d'urgence suite à l'incident survenu le 24 août 2021
Société BIOMETA
Commune d'Ivry-le-Temple**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 novembre 2017 à la société BIOMETA pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple, chemin de Méru, concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incident est survenu le 24 août 2021 sur le digesteur de l'unité de méthanisation de la société BIOMETA à Ivry-le-Temple ;
2. Cet incident a mis en danger le personnel du site et a nécessité l'assistance des services de secours afin d'être maîtrisé ;
3. Les causes possibles de cet incident sont à identifier par l'exploitant ;
4. Une fois la ou les causes identifiées, les mesures permettant de prévenir ce type d'incident doivent être mises en œuvre avant le redémarrage des installations ;

5. Il convient, avant le redémarrage des installations, de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident ;
6. Il convient également, avant le redémarrage des installations, de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site ;
7. La gestion des eaux d'extinction et des intrants présents sur le site doit être encadrée par le présent acte ;
8. L'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
9. Un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BIOMETA, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 3 rue des Templiers à Ivry-le-Temple – 60173 – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la même commune. Ces dispositions font suite à l'incident ayant entraîné l'incendie de la bache du digesteur de l'usine de méthanisation survenu le 24 août 2021.

Article 2 : Classement de l'incident

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 : Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 24 août 2021 sur le digesteur de l'usine de méthanisation.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident ;
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement, notamment la gestion des eaux d'extinction ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;

- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...);
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur l'incident.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issu de l'incident survenu le 24 août 2021.

Article 5 : Gestion des intrants sur le site

Toute nouvelle entrée d'intrants solides ou liquides sur le site est interdite jusqu'au redémarrage des installations, à l'exception des matières végétales brutes dans les conditions prévues dans l'arrêté du 9 novembre 2017 et permettant de garantir l'absence de nuisance olfactive pour le voisinage.

En cas de maintien sur le site des intrants présents au moment de l'incident, l'exploitant apporte sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier de l'absence de nuisance olfactive pour le voisinage.

Article 6 : Remise en service de l'installation

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations est subordonnée :

- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident ;
- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site ;
- à la gestion des eaux d'extinction ;
- à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés définies dans le rapport d'incident prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Protection de l'environnement et évacuation des déchets

Les déchets produits (notamment les eaux d'extinction incendie et de refroidissement) par l'incident sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société BIOMETA communique à Mme. la Préfète de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès émission ou réception copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 8 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la maire d'Ivry-le-Temple, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

03 SEP, 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BIOMETA

Madame le Maire de la commune d'Ivry-le-Temple

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France